

1.5- Décret no 2021/742 du 28 décembre 2021 portant organisation- type de l'administration régionale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail;

Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisée ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Considérant les avis des Présidents des Conseils Régionaux et des Présidents des Conseils Exécutifs Régionaux,

Décète:

Article 1er.- Le présent décret porte organisation-type de l'Administration Régionale.

Article 2.- Les emplois à pourvoir dans les structures de l'Administration Régionale sont organisés autour du Président du Conseil Régional et du Secrétaire Général de la Région.

Article 3. Le Président du Conseil Régional dispose d'un Secrétariat Particulier.

Article 4.- Les structures rattachées au Secrétariat Général de la Région sont :

- la Cellule des Affaires Administratives et Juridiques ;
- la Cellule des Systèmes d'Information ;
- la Cellule de la Communication et des Relations Publiques;
- le Service du Courrier, de la Documentation et des Archives.

Article 5.- Les Structures Techniques de l'Administration Régionale, placées sous l'autorité du Secrétaire Général sont :

- la Direction du Développement Economique et Social;
- la Division des Infrastructures et de l'Aménagement Régional;
- la Direction des Affaires Générales.

Article 6.- (1) La Direction du Développement Economique et Social est composée :

- de la Sous-Direction des Affaires Economiques;
- de la Sous-Direction des Affaires Sociales et Culturelles.

(2) La Sous-Direction des Affaires Economiques est composée:

- du Service des Activités Economiques et Industrielles;
- du Service des Affaires Touristiques et Artisanales ;
- du Service de la Promotion des Ressources Naturelles et de la Protection de l'Environnement.

(2) La Sous-Direction des Affaires Sociales et Culturelles est composée :

- du Service de l'Education et de la Formation ;
- du Service de la Santé et des Affaires Sociales ;
- du Service des arts, de la Culture et du Sport.

Article 7.- (1) La Division des Infrastructures et de l'Aménagement Régional est composée:

- de la Brigade des Investissements Routiers, des Transports et des Autres Travaux ;
- de la Cellule des Etudes, de la Planification et de la Coopération

(2) La Brigade des Investissements Routiers, des Transports et des Autres Travaux comprend trois (03) Ingénieurs de Suivi.

(3) La Cellule des Etudes, de la Planification et de la Coopération comprend trois (03) Ingénieurs d'Etudes.

Article 8.- (1) La Direction des Affaires Générales est composée:

- de la Sous-Direction du Budget et des Marchés ;
- de la Sous-Direction des Ressources Humaines.

(2) La Sous-Direction du Budget et des Marchés est composée:

- du Service du Budget et du Patrimoine ;
- du Service des Marchés.

(3) La Sous-Direction des Ressources Humaines est composée:

- du Service du Personnel ;
- du Service de la Solde et des Pensions.

Article 9.- Un Contrôleur Financier et un Receveur Régional sont nommés auprès de chaque Région, respectivement par arrêté du Ministre en charge des finances et par arrêté conjoint du Ministre en charge des finances et du Ministre en charge de la décentralisation.

Article 10.- Les structures de l'Administration Régionale sont schématisées dans l'organigramme-type annexé au présent décret.

Article 11.- (1) Une délibération du Conseil Régional ou de l'Assemblée Régionale précise les missions de chaque structure.

(2) L'organisation des structures prévues par le présent décret peut faire l'objet d'une modification par voie de délibération du Conseil Régional ou de l'Assemblée Régionale.

Article 12.- (1) A l'exception des structures de direction, les autres structures peuvent faire l'objet d'un regroupement en raison notamment de la connexité de leurs attributions.

(2) Le regroupement prévu à l'alinéa 1er ci-dessus ne doit, ni porter atteinte à la continuité du service public régional, ni compromettre le bon exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions.

Article 13.- Les délibérations du Conseil Régional ou de l'Assemblée Régionale prévues à l'article 11 ci-dessus sont soumises au contrôle de légalité du représentant de l'Etat et à l'approbation préalable du Ministre chargé de la décentralisation avant leur mise en œuvre.

Article 14.- Les Régions disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la publication du présent décret, pour se conformer à ses dispositions.

Article 15.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 28 décembre 2021

Le Président de la République
Paul BIYA

